

SG – SINGAPOUR

Bureau de la propriété intellectuelle de Singapour
1 Paya Lebar Link, #11-03
PLQ 1, Paya Lebar Quarter
Singapour 408533

Téléphone : (65) 63 39 86 16

E-mail : ipos_enquiry@ipos.gov.sg

Internet : www.ipos.gov.sg

Sharmaine_WU@ipos.gov.sg (peut être utilisé par les ADIs)

1. Conditions relatives au dépôt

Lorsque l'exécution d'une invention nécessite l'emploi d'un micro-organisme qui n'est pas accessible au public à la date de dépôt de la demande de brevet et qui ne peut pas être décrit de manière qu'un homme du métier puisse exécuter l'invention, une culture de ce micro-organisme doit être déposée. Le nom de l'institution de dépôt, la date à laquelle la culture a été déposée et le numéro du dépôt doivent être indiqués dans le mémoire descriptif de la demande

a) dans les 16 mois qui suivent

i) la date de priorité déclarée; ou

ii) la date de dépôt de la demande s'il n'y a pas de date de priorité déclarée;

b) lorsque, sur requête du déposant, le directeur de l'enregistrement publie la demande avant l'expiration du délai prescrit aux fins de l'article 27.1) de la loi de 1994 sur les brevets, avant la date de cette requête;

c) lorsque le directeur de l'enregistrement avise le déposant que, conformément à l'article 108.4) de la loi de 1994 sur les brevets, une personne l'a saisi d'une requête en vue d'obtenir des renseignements et de consulter des documents en vertu de l'alinéa 1) dudit article, avant l'expiration d'une période d'un mois après que le directeur de l'enregistrement a envoyé au déposant un avis l'informant qu'il a reçu ladite requête; selon le délai arrivant le premier à échéance.

(Règlement sur les brevets, paragraphe 1 de l'annexe 4)

2. Délai à respecter pour le dépôt

Le dépôt doit être effectué au plus tard à la date de dépôt de la demande de brevet.

(Règlement sur les brevets, paragraphe 1.2)a)i) de l'annexe 4)

3. Durée de la conservation

Aucune disposition.

4. Conditions concernant la remise d'échantillons

i) Date de disponibilité des échantillons

Une culture de micro-organisme déposée est accessible, avant la publication de la demande de brevet pertinente, à une personne à laquelle s'applique l'article 108.4) de la loi de 1994 sur les brevets et qui a présenté une requête en vertu de l'article 108.1) de la loi de 1994 sur les brevets et, dès la publication de la demande de brevet en question, à toute personne.

(Règlement sur les brevets, paragraphe 2.1) de l'annexe 4)

ii) Restrictions concernant la remise d'échantillons

Une demande d'autorisation relative à la remise d'échantillons doit être accompagnée de l'engagement de la part du requérant envers le déposant de la demande de brevet ou le titulaire du brevet :

a) de ne pas rendre la culture, ou une culture dérivée de celle-ci, accessible à autrui;
et

b) de ne pas utiliser la culture, ou une culture dérivée de celle-ci, autrement qu'à des fins expérimentales en relation avec l'objet de l'invention.

Ces deux engagements produisent leurs effets jusqu'à ce que la demande de brevet soit retirée ou considérée comme telle, soit considérée comme ayant été abandonnée, soit rejetée ou considérée comme telle (y compris pendant toute autre période autorisée en vertu de la règle 100 ou de la règle 108.1) ou 5), mais non, lorsqu'une demande est rétablie en vertu de l'une ou l'autre de ces règles, pendant la période précédant son rétablissement).

Lorsque le brevet est délivré, l'engagement visé à l'alinéa a) ci-dessus déploie aussi ses effets pendant la période de validité du brevet et pendant la période prévue à l'article 36.3) de la loi de 1994 sur les brevets.

L'engagement énoncé à l'alinéa b) ci-dessus est sans effets après la date de publication au Journal (brevets) d'un avis annonçant que le brevet a été délivré.

La requête en remise d'échantillons doit être adressée sur la formule fournie par le règlement selon le traité de Budapest.

(Règlement sur les brevets, paragraphe 2.1) et 3) de l'annexe 4)

Avant l'achèvement des préparatifs en vue de la publication d'une demande de brevet selon l'article 27 de la loi de 1994 sur les brevets, le déposant peut informer, par écrit, le directeur de l'enregistrement de son intention d'autoriser la remise d'un échantillon du micro-organisme uniquement à un expert. Si tel est le cas, le directeur de l'enregistrement publie avec la demande un avis dans ce sens et les personnes qui demandent des échantillons doivent désigner un expert qui doit avoir pris les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus. La requête en remise d'échantillons doit alors être adressée sur la formule fournie par le règlement selon le traité de Budapest. Le directeur de l'enregistrement indique la période

pendant laquelle le déposant de la demande de brevet peut s'opposer à la remise d'un échantillon du micro-organisme à l'expert désigné.

Dans le cas d'une demande internationale, la déclaration du déposant selon laquelle un échantillon doit être remis uniquement à un expert doit être notifiée par écrit au Bureau international, conformément à la règle 13*bis*.3 du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets, avant que les préparatifs techniques en vue de la publication internationale soient achevés.

(Règlement sur les brevets, paragraphes 3.1), 3), 4) et 5) de l'annexe 4)